



RÈGLEMENT D'APPLICATION DES AIDES AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS APPLICABLE AU 1^{ER} JUILLET 2014 - AIDE AU RECRUTEMENT D'APPRENTIS (ARA)

Règlement

L'article 107 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, transfère aux Régions la gestion de l'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux entreprises accueillant des apprentis. Dans le cadre du Plan de relance de l'apprentissage présenté lors de la Grande Conférence Sociale des 7 et 8 juillet 2014 et des Assises de l'Apprentissage le 19 septembre dernier, une impulsion nouvelle a été donnée pour permettre à l'ensemble des jeunes inscrits en CFA d'être formés par un employeur. Ainsi, la loi de Finance 2014-1654 instaure une aide incitative pour soutenir les entreprises de moins de 250 salariés qui recrutent un apprenti.

Le présent règlement vise à définir les conditions d'attribution de cette aide pour les contrats d'apprentissage conclus à partir du 1^{er} juillet 2014.

1- Conditions générales d'attribution :

Bénéficiaires :

Pour bénéficier de l'aide régionale, l'établissement ou l'entreprise signataire du contrat d'apprentissage doit être en activité et implanté en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les personnes morales de droit public non industrielles ou commerciales ne sont pas éligibles.

L'entreprise doit avoir un effectif inférieur à 250 salariés.

Les effectifs retenus pour déterminer l'éligibilité à la prime à l'apprentissage sont ceux existant au moment de la signature du contrat d'apprentissage, calculés conformément à l'article L1111-2 du Code du Travail, et déclarés sur le contrat d'apprentissage dûment enregistré par les autorités compétentes. L'apprenti n'est pas compté dans les effectifs retenus.

Lorsque la structure est constituée de plusieurs établissements, l'effectif pris en compte est celui de l'ensemble des établissements. Ces effectifs valent pour la durée du contrat.

L'entreprise doit remplir l'une des deux conditions suivantes :

- 1- L'entreprise justifie, à la date de conclusion de ce contrat, ne pas avoir employé d'apprentis en contrat d'apprentissage ou en période d'apprentissage depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente dans l'établissement du lieu de travail de l'apprenti ;
- 2- L'entreprise justifie, à la date de conclusion d'un nouveau contrat, employer dans le même établissement au moins un apprenti dont le contrat est en cours à l'issue de la période mentionnée au premier alinéa du même article L. 6222-18¹. Le nombre de contrats en cours dans cet établissement après le recrutement de ce nouvel apprenti doit être supérieur au nombre de contrats en cours dans ce même établissement le 1^{er} janvier de l'année de conclusion du nouveau contrat.

À compter du 1^{er} juillet 2015, l'entreprise doit également relever d'un accord de branche comportant des engagements en faveur de l'alternance. L'accord collectif comporte des engagements qualitatifs et quantitatifs en matière de développement de l'apprentissage, notamment des objectifs chiffrés en matière d'embauche d'apprentis.

Montant de l'aide :

Le montant forfaitaire de l'aide incitative au recrutement d'un apprenti est de 1000 €.

Cette aide au recrutement des apprentis peut se cumuler à la prime à l'apprentissage pour les entreprises de moins de 11 salariés.

1- Conditions d'instruction :

Le dossier de demande d'aide est instruit à partir des informations contenues dans les contrats qui sont communiqués à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur par les organismes consulaires désignés par l'article 9 du décret 2006-920 du 26 juillet 2006 relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage et par les services de l'État. Toute modification dans l'exécution de ces contrats (avenants, ruptures) est également communiquée par ces organismes.

Afin de procéder au versement de l'aide, les services de la Région doivent obtenir des informations fiables, vérifiables et dans les délais prévus.

2.1 Ouverture des droits :

L'ouverture des droits au versement de l'aide aux employeurs d'apprentis est conditionnée au respect des modalités d'enregistrement prévues aux articles L.6224-1 et suivants et R.664-1 et suivants du code du travail.

Les informations nécessaires à l'instruction des aides régionales et leur actualisation (avenants, ruptures) sont transmises après enregistrement par les organismes désignés aux articles R.6243-1 et suivants du code du travail.

Ces informations, pour ouvrir une instruction, doivent parvenir aux services de la Région six mois au maximum suivant l'enregistrement du contrat, sauf cas de force majeure dûment justifié et après accord de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les documents fournis doivent permettre aux services de la Région de disposer de :

- L'identité de l'employeur ;
- L'identité de l'apprenti ;
- La validité des informations portées sur le contrat d'apprentissage ;
- La validation de l'Organisme consulaire.

2.2 Pièces obligatoires :

- L'employeur doit fournir un RIB professionnel.
- Pour l'employeur dont le RIB est en nom propre : un KBIS ou un extrait du

Répertoire des métiers de moins de 3 mois devra être joint au RIB.

- Pour les professions du secteur agricole : une copie de l'attestation d'affiliation à la M.S.A. de moins de trois mois devra être jointe au R.I.B.
- Un RIB sans identifiant ne sera pas recevable.

2.3 Complétude du dossier :

Lorsqu'un dossier est incomplet ou que des informations sont erronées, l'employeur dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de relance par les services de la Région pour transmettre les documents demandés.

Au-delà de ce délai, le dossier de demande d'aide régionale devient caduc.

2.4 Cas particulier : procédure collective :

Dans le cas d'une procédure telle que définie ci-dessous :

- Plan de continuation : l'entreprise peut percevoir l'aide, sous réserve de transmettre aux services de la Région le jugement pour justificatif, dans un délai maximum de deux mois après la notification ;
- Plan de redressement : l'entreprise peut percevoir l'aide, sous réserve d'adresser aux services de la Région un RIB portant la mention « RJ », dans un délai maximum de deux mois après la notification ;
- Sté « IN BONIS » : l'entreprise peut percevoir l'aide, sous réserve de faire parvenir aux services de la Région, une copie du jugement pour justificatif, dans un délai maximum de deux mois après la notification ;
- Liquidation judiciaire : l'entreprise ne peut pas percevoir l'aide régionale. Celle-ci sera versée au mandataire judiciaire en charge de la liquidation de la société, sous réserve que l'apprenti ait bien terminé son année de formation dans l'entreprise, au regard de la date du jugement de la liquidation ;
- En cas de cessation d'activité ou de dissolution, l'aide régionale ne sera pas versée à l'employeur.

2.5 Caducité

À la date anniversaire de chaque début d'année du cycle de formation, l'employeur dispose d'un délai d'un an supplémentaire pour faire valoir ses droits au titre de l'année du cycle de formation écoulée. Passé ce délai, l'aide annuelle devient automatiquement caduque.

2.6 Remboursement ou annulation de l'aide :

La prime à l'apprentissage n'est pas due et, si elle a été versée, l'employeur est tenu de la reverser, dans les cas de :

- 1 - Rupture du contrat d'apprentissage prononcée par le conseil de prud'hommes aux torts de l'employeur, en application du second alinéa de l'article L. 6222-18 du Code du Travail ;
- 2 - Rupture du contrat par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage en application de l'article L. 6222-18 du Code du Travail ;
- 3 - Non-respect par l'employeur des obligations prévues aux articles L. 6223-2, L. 6223-3 et L. 6223-4 du Code du Travail ;
- 4 - Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis prise en application de l'article L. 6225-1 du Code du Travail ;
- 5 - Rupture du contrat d'apprentissage dans le cas prévu au second alinéa de l'article L. 6225-5 du Code du Travail ;
- 6 - Non-respect des conditions obligatoires prévues à l'article L.6243-1-1 du Code du Travail ;
- 7 - En application de l'article D. 8272-1 du Code du travail, la Région engagera, dans le cadre des sanctions administratives pour travail illégal, l'annulation des droits pour le versement de l'aide des contrats en cours, à la date de verbalisation et engagera une demande de remboursement.

Les services concernés notifieront à l'employeur la décision de reversement et émettront un titre de recette de la valeur du montant intégralement de la somme perçue.

En cas de décès de l'apprenti ou du Maître d'Apprentissage, le remboursement de l'aide ne sera pas demandé.

2.7 Contrôle :

Si des contrôles diligentés par la Région, mettent en évidence des anomalies remettant en cause le versement de(s) aide(s), elle pourra demander le remboursement intégral des sommes indûment perçues par l'employeur concerné. La Région lui notifiera la décision de reversement et elle émettra un titre de recette.

2.8 Recours :

L'employeur qui entend contester le refus de versement ou la décision de reversement de l'aide régionale peut dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de la décision, former un recours gracieux devant le Président de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Une Commission de recours examinera la demande au vu des pièces justificatives communiquées par l'employeur, l'Organisme consulaire, le CFA ou la SA. La Région informera l'employeur, par courrier, de l'avis de la commission. La Région se réserve le droit de demander à l'employeur des pièces complémentaires afin d'étudier sa demande. La décision prise par le Président du Conseil régional sera susceptible de recours dans les conditions du droit commun. Tout litige survenant à l'occasion de l'application du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, relève du Tribunal Administratif de Marseille.

L'employeur peut également saisir directement le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision.

¹ Le bénéfice de l'aide est ouvert à l'expiration du délai de rupture unilatérale des deux premiers mois ou correspondant à la période d'essai.